

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2015-16 du 25/06/2015, visée par le contrôleur financier le 18/08/2015, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 02405

SIRET N° 200054807 00017

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

58 BD CHARLES LIVON

13007 MARSEILLE

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

Contrat CONPERE : poste de chargé de missions - du 01/01/2016 au 31/12/2018

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Contrat CONPERE : poste de chargé de missions - du 01/01/2016 au 31/12/2018	511 2017 006	0 € TTC
N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
511 2017 006 OSA	Subvention	97 500,00 €
Total de la convention :		97 500,00 €

**RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE**

Objet de l'opération : 511 2017 006

Contrat CONPERE : poste de chargé de missions - du 01/01/2016 au 31/12/2018

Description de l'opération :

Les principales missions qui seront assurées par le poste de chargé de missions du contrat CONPERE sur la période 01/01/2016 au 31/12/2018 sont les suivantes :

1) Pilotage et suivi des opérations du contrat CONPERE :

- établissement de procédures et d'outils permettant d'évaluer l'avancement du contrat (2016),
- définition des indicateurs (2016),
- préparation, animation des COTECH et des COPIL,
- suivi des volumes économisés annuellement (années 2016, 2017 et 2018) et gestion de leur devenir,
- suivi de l'ensemble des études programmées dans le contrat : études réalisées en régie et études réalisées par des prestataires (Cf. article 3 du contrat),
- suivi des procédures et des travaux de mise en place des périmètres de protection,
- réflexion sur la gestion de la ressource en eau à l'échelle métropolitaine. cette réflexion donnera lieu à un premier rapport rendu fin 2017 qui sera présenté en comité de pilotage. Elle abordera notamment les points suivants :
 - * inventaire patrimonial et outils de gestions (SIG, modélisation),
 - * diagnostic des systèmes existants,
 - * propositions d'objectifs à moyen et long terme,
 - * sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation,
 - * économie de la ressource,
 - * optimisation économique,
 - * élaboration de scénarios pour atteindre les objectifs, à 15 ans avec plans quinquennaux,
 - * réflexion sur des axes d'harmonisation du prix de l'eau,
 - * réflexion sur l'évolution des modes de gestion de l'eau.

Temps de travail consacré à ces missions :

- année 2016 : 77 %,
- année 2017 : 77 %,
- année 2018 : 69 %.

Les principaux livrables qui viendront attester de la bonne mise en oeuvre de ces actions sont les suivants :

- propositions de procédures et d'outils d'évaluation de l'avancement du contrat dès 2016 et de ses indicateurs,
- tableau de bord du suivi technique et financier du contrat,
- tableau Excel de suivi des indicateurs de pilotage,
- rapport sur la gestion de l'eau potable à l'échelle métropolitaine,
- comptes rendus de réunions techniques, comptes rendus des Cotech et des Copil,
- document de synthèse de suivi des projets,
- rapports d'études.

2) Secrétariat du contrat CONPERE :

- alimentation des tableaux de bord,
- suivi des opérations notamment les travaux,
- suivi des subventions,
- réalisation du bilan global technique administratif et environnemental du contrat,
- préparation du bilan du contrat et de la suite qui lui sera donnée.

Temps de travail consacré à ces missions :

- année 2016 : 13 %,
- année 2017 : 13 %,
- année 2018 : 21 %.

Les principaux livrables qui viendront attester de la bonne mise en oeuvre de ces actions sont les suivants :

- tableau de bord annuel du suivi technique et financier du contrat,
- rapport annuel du bilan global du contrat CONPERE,
- note préparatoire à la poursuite du contrat après 2018, ébauche plan d'actions futur (vision métropolitaine).

3) Suivi de la mise en oeuvre des opérations :

- participation au fonctionnement général de l'entité,
- tâches administratives internes,
- autres réunions.

Temps de travail consacré à ces missions :

- année 2016 : 10 %,

agence de l'eau rhône méditerranée corse

Délégation de Marseille

Immeuble Le Noailles, 62 La Canebière CS 90464 13207 MARSEILLE CEDEX 01

Téléphone 04 26 22 30 00 | Télécopie 04 26 22 30 01 | Site web www.eaurmc.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00101

**RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE**

- année 2017 : 10 %,
- année 2018 : 10 %.

Les principaux livrables qui viendront attester de la bonne mise en oeuvre de ces actions sont les suivants :

- DCE marchés,
- courriers, rapports divers, PPT,
- comptes rendus de réunions.

L'aide accordée se décompose en 3 périodes définies comme suit :

- période 1 du 01/01/2016 au 31/12/2016 : 32 500 €,
- période 2 du 01/01/2017 au 31/12/2017 : 32 500 €,
- période 3 du 01/01/2018 au 31/12/2018 : 32 500 €.

Dispositions particulières :

Aide forfaitaire

Le versement éventuel de l'acompte de la période N+1 interviendra simultanément au versement du solde de la période N.

Le versement du solde de chaque période est subordonné à la

- La fourniture d'un rapport ou bilan d'activité
- La justification de la durée effective de présence au titre de la période aidée.

Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et de cette durée.

L'aide forfaitaire est versée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération, et précisant le montant réel de la dépense.

Si le montant de la dépense réelle s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective.

Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.

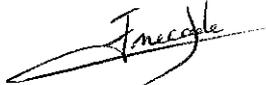
A _____, le

A Marseille, le 06/03/2017

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation

Le chef de via AGAF
Laura ERÉCHOE


ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé.

En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur documentation.eaufrance.fr.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence. Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.

- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.4 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.5 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs et personnes physiques de droit privé peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 5 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisées, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesures, ou conformément aux engagements constructeurs et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

agence de l'eau rhône méditerranée corse

2-4, allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07

Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 26 01 | Site web www.eaurmc.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069